

## Article L4624-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

### Notre analyse

Pour réaliser la surveillance de l'état de santé des travailleurs, le service de prévention et de santé au travail a pour mission principale d'éviter que la santé des travailleurs soit atteinte à cause de leur travail. Pour cela, le personnel du service assure cette surveillance en prenant en compte les risques auxquels est exposé le travailleur et qui pourraient porter atteinte à sa santé, à sa sécurité ainsi qu'à celles des tiers. Autrement dit, cette surveillance doit être réalisée en prenant en compte les effets que pourrait produire l'exposition du travailleur à des risques professionnels.

Cette surveillance de l'état de santé des travailleurs s'effectue en réalisant des visites médicales. Ces visites sont nécessairement individuelles et elles sont réalisées par le service de prévention et de santé au travail. Il existe deux grandes typologies de visites puisqu'il y a, d'une part, la visite d'information et de prévention et, d'autre part, le suivi individuel renforcé.

- La visite d'information et de prévention :

Cette visite est réalisée après l'embauche du salarié, mais dans un délai de trois mois, par un professionnel de santé du service de prévention et de santé au travail. Une attestation de suivi est délivrée au travailleur par ce service à la suite de la visite. Cette visite doit être renouvelée au maximum tous les cinq ans afin qu'il y ait un réel suivi de l'état de santé du travailleur. Toutefois, pour déterminer la périodicité de ces visites, il est important de prendre en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur ainsi que les risques auxquels il est exposé.

Lorsque l'état de santé du travailleur le nécessite, le professionnel de santé qui réalise la visite peut l'orienter sans délai vers le médecin du travail.

Pendant cette visite, un travailleur peut déclarer qu'il a une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou qu'il est détenteur d'une pension d'invalidité. Dans ce cas, il doit être orienté sans délai vers le médecin du travail qui met en place un suivi individuel adapté de son état de santé.

De plus, tout travailleur qui anticipe un risque d'inaptitude à la possibilité de solliciter une visite médicale pour engager une démarche de maintien dans l'emploi.

Le travailleur affecté à un poste de nuit bénéficie, quant à lui, d'un suivi individuel régulier de son état de santé. Le concernant, la visite d'information et de prévention doit être réalisée avant la prise de poste. C'est au médecin du travail de déterminer la périodicité de son suivi en prenant en compte les particularités du poste occupé et des caractéristiques du travailleur.

Le médecin du travail rédige un rapport annuel d'activité pour les entreprises qu'il surveille. Ce rapport doit comporter des données réparties par sexe.

- Le suivi individuel renforcé :

Les travailleurs affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé, leur sécurité ou celles des tiers sont soumis à un suivi individuel renforcé. Ce suivi comprend un examen médical d'aptitude réalisé par le médecin du travail afin de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste qu'il va occuper. A ce titre, la visite réalisée dans le cadre de ce suivi doit impérativement être effectuée avant la prise de poste du travailleur. Le médecin du travail déterminera ensuite la périodicité de ces visites sans qu'elles puissent être supérieures à quatre ans.

## Article L4624-1 du Code du travail

I. Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.

Le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention peut orienter le travailleur sans délai vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.



Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi de l'état de santé des salariés / Comment s'effectue le suivi périodique des salariés ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la fréquence des visites médicales obligatoires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui décide de la fréquence des visites médicales ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui prend rendez-vous avec la médecine du travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)